



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-165

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

DDPP /

78-2022-08-16-00002 - DDPP78-INB22081613130 (4 pages) Page 3

DDT / SHRU

78-2022-08-16-00001 - AP_DPU_EPFIF_DIA114_CHATOU (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-07-21-00022 - ARRETE DDETS 2022 -094 financement domiciliation (2 pages) Page 11

78-2022-08-16-00003 - ARRETE DDETS 2022 -137 FINANCEMENT DOMICILIATION (2 pages) Page 14

78-2022-07-21-00023 - ARRETE DDETS AGREMENT DOLMICILIATION (2 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-08-12-00002 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société SEQENS à Limay (78520), route de Meulan (5 pages) Page 20

DDPP

78-2022-08-16-00002

DDPP78-INB22081613130



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales - Abattoirs - Environnement

Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Alexandre BOUSQUET

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Alexandre BOUSQUET, dont le domicile professionnel administratif est situé 9 avenue Louis Bréguet à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Alexandre BOUSQUET, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 30773.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

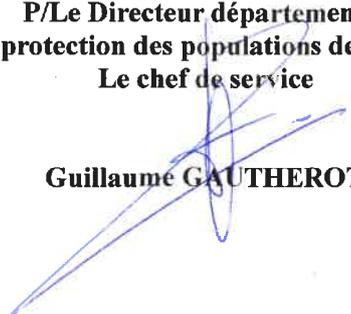
Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 AOUT 2022

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT



Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Alexandre BOUSQUET

DDT

78-2022-08-16-00001

AP_DPU_EPFIF_DIA114_CHATOU

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 61, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AK 6, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **16 AOUT 2022**

P/ Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-21-00022

ARRETE DDETS 2022 -094 financement
domiciliation

ARRETE N° DDETS – 2022 – 094

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE – Unité locale de Meulan - et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 33703

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est attribuée à l'Association Croix Rouge Française – Unité locale de Meulan, située 27 rue Gambetta, 78250 MEULAN EN YVELINES, pour la mise en œuvre de l'action suivante « Fonctionnement des activités de domiciliation du courrier et d'écrivains publics au sein de l'unité locale de la Croix Rouge » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Société Générale, au nom de la Croix Rouge Française – Unité locale de Meulan :

**Code banque 30003 - Code guichet 01234 -
Compte N° 00050260 121 - Clé 89**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2022, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-08-16-00003

ARRETE DDETS 2022 -137 FINANCEMENT
DOMICILIATION

ARRETE N° DDETS – 2022 – 137

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE – Unité locale de Rambouillet - et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 22466

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **6 205 euros (six mille deux cent cinq euros)** est attribuée à l'Association Croix Rouge Française – Unité locale de Rambouillet, située 25 rue des Eveuses, 78120 RAMBOUILLET, pour la mise en œuvre de l'action suivante « Fonctionnement des activités de domiciliation du courrier et rénovation du service au sein de l'unité locale de la Croix Rouge » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Lyonnais (LCL), au nom de la Croix Rouge Française – Unité locale de Rambouillet :

**Code banque 30002 - Code guichet 04839 -
Compte N° 0000063789B - Clé 46**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2022, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-21-00023

ARRETE DDETS AGREMENT DOLMICILIATION

ARRETE DDETS - 2022 - 093

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 29 juin 2022 par l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Meulan et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 21138

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Meulan, située 27 rue Gambetta, 78250 MEULAN EN YVELINES, représentée par sa présidente, Mme ROUSSELET Annie, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Meulan, s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Meulan.

Fait à Versailles, le

21 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-08-12-00002

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société SEQENS à Limay (78520), route de
Meulan

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
société SEQENS à Limay (78520) route de Meulan

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant en date du 27 décembre 2018, la société anciennement dénommée PCAS devenant SEQENS ;

VU le rapport de contrôle daté du 18 août 2020 établi à la suite de l'intervention de l'organisme de contrôle, les 18 et 19 mai 2020, sur le site exploité par la société SEQENS à Limay (78520), route de Meulan, transmis par courriel du 18 mars 2022 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 20 avril 2022 faisant suite à la visite du 16 mars 2022 du site exploité par la société SEQENS à Limay (78520) – 19 route de Meulan ;

VU la lettre en date du 20 avril 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2022 et courriels des 19 et 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu du plan d'action transmis par l'exploitant relatif à la mise en place des mesures de maîtrise des risques (MMR), qu'il n'y a pas de MMR mises en place pour le contrôle des disques de rupture et soupapes de suppression des cuves aériennes, des vannes d'isolement des réseaux, des alarmes de niveau dans les cuves à double enveloppes, alarme de niveau dans les rétentions, de la gestion des trois pompes de relevage, des systèmes de régulation de température, des capteurs de niveau bas sur les chaudières (procédure en cours d'élaboration) ; par ailleurs l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune action ou MMR n'est associée aux scénarios de fuite de flexible de remplissage des cuves aériennes et enterrées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de mesures de maîtrise des risques relatives à l'hydrogénéateur, qui sera mis en fonctionnement au second semestre 2022, à l'exception de fiches de contrôle de pression, de niveau et de température produites par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des mesures de maîtrise des risques est incomplète ;

CONSIDÉRANT que ce manquement avait été constaté le 14 octobre 2021 et avait été mentionné dans le rapport du 10 novembre 2021 de suite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les mesures de maîtrise des risques visent à limiter les risques d'accident et les impacts des accidents sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle établi par l'organisme de contrôle, le 18 août 2020, à la suite de son intervention les 18 et 19 mai 2020, met en évidence que la concentration en composés organiques volatils (COV) en aval du système de traitement est supérieure à la concentration mesurée en amont ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut être le signe d'un dysfonctionnement du système de traitement des COV ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie n'est pas mentionnée dans le bilan environnemental 2021 transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, interrogé par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle du 16 mars 2022 sur les consignes et pratiques de maintenance et de suivi de l'installation, l'exploitant a :

- présenté un document du fabricant de l'installation de traitement datant du 5 août 2013 ;
- indiqué que seul le fabricant procède à des tests de contrôle et qu'il peut également intervenir à distance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au fonctionnement de l'installation mentionnés à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé tels que la procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement de COV, le diagnostic sur la fiabilité de l'installation, la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée, le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de consigne et procédure établies par ses soins afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation de traitement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'augmentation des émissions de COV représente un risque supplémentaire sur les populations (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, concernant l'entretien, l'exploitation et la surveillance des installations de traitement des rejets atmosphériques, que :

- l'exploitant a présenté le mode opératoire du 11 juin 2021 relatif au scrubber ME314 du bâtiment 4 ;
- l'exploitant n'a pas présenté de consigne ou procédure concernant les dépoussiéreurs ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de suivre les différentes opérations de maintenance préventives et curatives effectuées sur les équipements de traitement des rejets atmosphériques et qu'il n'y a pas de consigne écrite encadrant l'exploitation de ces installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le mauvais suivi de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de ces installations augmente le risque de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu de la déclaration GIDAF de décembre 2021 finalisée après l'inspection du 16 mars 2022, les dépassements suivants des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales :

- 7 dépassements entre le 23 et le 29 décembre en DCO (min : 523 mg/L, max : 683 mg/l) ;
- 1 dépassement en MES le 26 décembre (104mg/l) ;
- 1 dépassement en DBO le 26 décembre (305mg/l) ;
- 3 dépassements en chlorure de méthylène (9,7mg/l, 29,3 mg/l et 31,5 mg/l, respectivement les 1^{er}, 15 et 26 décembre) ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu des résultats de l'autosurveillance de janvier 2022 transmise par courriel du 17 mars 2022, les dépassements suivants des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales :

- en DCO : 502 mg/l le 22 janvier, 584 mg/l le 23 janvier, 634 mg/l le 24 janvier, 626 mg/l le 25 janvier, 590 mg/l le 26 janvier, 641 mg/l le 29 janvier, 1173 mg/l le 30 janvier et 1359 mg/l le 31 janvier ;
- en MES : 104 mg/l du 1^{er} janvier au 5 janvier ;
- en DBO : 305 mg/l du 1^{er} janvier au 5 janvier et 200 mg/l du 26 janvier au 31 janvier ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'autosurveillance de janvier 2022 mentionnée ci-dessus n'a pas porté sur les hydrocarbures, le chloroforme et le chlorure de méthylène, le benzène et le toluène ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la station d'épuration communale n'est pas destinée à recevoir des eaux résiduaires présentant des dépassements fréquents des valeurs limites d'émission et qu'il n'est pas établi qu'elle pourrait traiter correctement ces eaux résiduaires, qu'il n'est pas établi que les dispositions soient prises afin de prévenir toute atteinte du milieu récepteur des eaux rejetées par la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEQENS, de respecter les prescriptions des articles 7.1.3, 3.2.3.3, 3.2.3 et 4.3.7 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant la liste des mesures de maîtrise des risques complétée et la procédure de maintenance préventive associée mise à jour.

Article 2 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en :

1) produisant les éléments suivants **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision :

- la procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des COV ;
- le diagnostic sur la fiabilité de l'installation ;
- la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée ;
- le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence.
- Les consignes prévues pour :
 - encadrer la conduite de l'installation en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
 - définir les conditions de conservation et de stockage des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;
 - rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
 - fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
 - prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;
 - réduire la durée des dysfonctionnements.

2) en exposant les mesures prises afin d'atteindre les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 23 avril 2010 et de limiter les émissions de COV, et en justifiant de leur efficacité, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en produisant les consignes écrites pour :

- encadrer la conduite des équipements en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;
- définir les conditions de conservation et de stockage des produits ou matériels nécessaires à l'utilisation et l'entretien de ces équipements (filtres, neutralisant, ...) ;
- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;

- réduire la durée des dysfonctionnements.

Article 4 : La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant :

- les résultats des dernières analyses d'autosurveillance sur les hydrocarbures et le chloroforme , **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision ;
- un plan d'action afin de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, MES, DBO et chlorure de méthylène dans les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales et en justifiant du respect des valeurs limites d'émission de ces paramètres, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEQENS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA